

CSFPT séance du 15 novembre 2023

Réunion plénière :

La délégation FO était composée de :

Laurent MATEU, Gisèle LE MAREC, Christophe ODERMATT, Delphine POYET - titulaires
Sébastien VADE – suppléant

Cette séance était consacrée à l'examen de **6 projets de décrets** :

- 1) Projet de décret modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale**
- 2) Projet de décret portant création de l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant plusieurs dispositions relatives aux directeurs de ces services.**
- 3) Projet de décret modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels et portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours.**
- 4) Projet de décret relatif aux missions des sous-directions santé des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours.4) Projet de décret modifiant le décret 2022-717 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins territoriaux coordonnateurs exerçant en EHPAD publics**
- 5) Projet de décret relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de service de l'Etat chargés de la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023**
- 6) Projet de décret modifiant le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et le projet d'arrêté pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.**

Texte 1 : Projet de décret modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale

Ce projet de décret, dont l'application est prévue au 1^{er} janvier 2024, a pour objectif d'assouplir les règles qui encadrent la promotion interne des agents de la fonction publique territoriale en portant le quota actuel de 1 promotion pour 3 recrutements à 1 promotion pour 2 recrutements.

Les clauses de sauvegarde sont également améliorées

- réduction de la durée requise avant d'appliquer la clause de sauvegarde permettant une promotion interne sans avoir atteint le nombre de recrutements nécessaires. Actuellement fixée à quatre ans, elle est ramenée à deux ans ;
- augmentation des possibilités de promotion interne en fonction des effectifs du cadre d'emplois : le taux de fonctionnaires à prendre en compte est relevé de 5 à 8% (notamment pour tenir compte des cadres d'emplois à faible effectif).

Seuls les recrutements de fonctionnaires dans le cadre d'emploi restent comptabilisés pour déterminer les possibilités de promotions internes.

Plusieurs amendements auxquels FO s'est associée ont été déposés par les OS pour supprimer le quota ou porter le quota à 1 pour 1.

FO a également déposé des amendements visant à intégrer les agents contractuels occupant un emploi permanent dans le calcul des recrutements réalisés et à intégrer les agents contractuels avec RQTH recrutés en vue d'une titularisation. FO a déposé un amendement pour permettre aux fonctionnaires qui consacrent une quotité de temps de travail au moins égale à 70% d'un temps plein à une activité syndicale de bénéficier d'une promotion interne et hors quota.

Si dans un premier temps, la plupart des amendements ont été rejetés par le Gouvernement et une partie des employeurs territoriaux, FO a néanmoins pu exposer ses arguments et en a démontré le bien-fondé. A la faveur de plusieurs interruptions de séance, le Gouvernement et les employeurs territoriaux ont revu leurs positions et ont adopté les amendements de FO visant à intégrer les contractuels sous CDI et ceux recrutés au titre d'une RQTH dans le calcul des recrutements pris en compte pour les promotions internes.

L'amendement sur la promotion interne des déchargés syndicaux a quant à lui fait l'objet d'un vote unanimement favorable de la part des OS mais également de tous les employeurs territoriaux. Toutefois, le Gouvernement ne l'a pas intégré au projet de décret dans la mesure où une telle mesure relève du niveau législatif. FO a alors invité la DGCL à soutenir cet amendement auprès du Ministre pour qu'il soit intégré dans le cadre de son projet de loi sur la Fonction Publique à venir de telle sorte à ce que la promotion interne des déchargés deviennent, comme pour l'avancement de grade, une garantie statutaire.

Au regard de ces éléments et des avancées obtenues, le projet de texte a fait l'objet d'un vote UNANIMEMENT FAVORABLE de l'ensemble des OS et des employeurs territoriaux

Textes 2, 3 et 4 : Projet de décret portant création de l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant plusieurs dispositions relatives aux directeurs de ces services,

Projet de décret modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels et portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours.

Projet de décret relatif aux missions des sous-directions santé des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours.

L'article 21 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a consolidé la structure organisationnelle des services d'incendie et de secours en introduisant les sous-directions, entités comportant plusieurs groupements eux-mêmes composés de services ou de centres d'incendie et secours.

Les projets de décret viennent décliner les mesures réglementaires autour de la création de l'emploi de sous-direction ainsi que les mesures indemnitaires associées. Ils précisent en outre la composition des sous-directions ainsi que la définition du nombre de sous-directions, du niveau et de la répartition des grades des officiers, laquelle interviendra par voie d'arrêté.

Cette réforme statutaire intervient avant celles des catégories C et B à venir dont la dernière grande réforme date de 2012.

FO a déposé un amendement au texte 2 visant à garantir que pour les emplois ne nécessitant pas l'exercice complémentaire de fonctions opérationnelles et qui peuvent être occupés par des agents ne relevant pas de cadres d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels, seule la nomination de fonctionnaires territoriaux puisse intervenir.

Vote sur les projets de décrets 2 et 3 :

Pour : Employeurs

Contre : CGT/CFDT/FA

Abstention : FO/FSU/UNSA

Vote sur le projet de décret 4 :

Pour : Employeurs

Contre : CGT/FA

Abstention : FO/CFDT/FSU/UNSA

Les textes ont par conséquent fait l'objet d'un vote majoritairement favorable.

Texte 5 : Projet de décret relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de service de l'Etat chargés de la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

L'Etat a transféré aux Régions l'instruction d'une partie des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) à compter du 1er janvier 2023.

Le projet de décret vise à préciser les dates et modalités de transfert définitif des services ou parties de services concernés mis à disposition et s'appuie à cet effet sur les dispositions de la loi MAPTAM.

Ainsi l'entrée en vigueur du décret au 01/01/24 entrainera la reprise de droit des contrats des agents non titulaires par la collectivité territoriale, l'ouverture du droit d'option pour les agents titulaires qui pourront, dans un délai de 2 ans à compter de la publication du décret, opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat avec détachement sans limitation de durée auprès de la collectivité. La date du 1^{er} janvier 2024 ouvrira en outre la compensation financière du transfert de compétences aux collectivités concernées.

Concrètement, ce transfert de compétences n'incluant aucun transfert d'agent physique issu de l'Agence de service et de paiement (ASP) ou du MTECT, les fractions d'emplois concernées feront l'objet d'une unique compensation budgétaire. Il en est de même pour l'enveloppe financière permettant de compenser les moyens d'ajustement mobilisés par l'Etat pour l'exercice des missions transférées, à hauteur d'un équivalent de 90 ETPT.

Aucun amendement n'a été déposé sur ce texte.

Vote sur le projet de décret :

Pour : Employeurs

Contre : CGT/CFDT/FA-FPT/FSU

Abstention : FO / UNSA

Le texte a par conséquent fait l'objet d'un vote majoritairement favorable

Texte 6 : Projet de décret modifiant le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et le projet d'arrêté pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Les règles relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale sont régies par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale aux termes duquel les agents publics territoriaux ne peuvent déposer plus de soixante jours sur leur compte épargne-temps.

A des fins de simplification, il est proposé de modifier cette disposition de manière à permettre le renvoi à un arrêté conjoint des ministres chargé des collectivités territoriales et de la fonction publique pour fixer le plafond maximum de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps. Toutes les OS ont déposé un amendement pour supprimer l'article 1 du décret qui renvoi à l'arrêté pour fixer le plafond de jours.

Le projet d'arrêté prévoit ainsi d'une part, le régime de droit commun fixant le plafond à 60 jours et d'autre part, la dérogation au titre de l'année 2024 en fixant ce plafond à 10 jours au-delà des plafonds déjà existants (plafond de droit commun et plafond Covid).

FO a rappelé son attachement au fait que les congés annuels doivent être pris s'agissant d'un principe fondamental du droit social européen. Ce déplafonnement de 10 jour supplémentaire au titre de 2024 est motivé par la survenue des jeux Olympiques en France et qui nécessiteront le report de congés annuels pour de nombreux agents.

Face aux inquiétudes de certains employeurs et OS, le Gouvernement a pris l'engagement de solliciter l'avis du CSFPT en cas de modification ultérieure du plafond fixé dorénavant par arrêté.

FO ne s'est pas opposée à ces modifications compte tenu notamment des garanties apportées par le Gouvernement afin de ne pas pénaliser les agents concernés. A noter que la CFDT a proposé le déplafonnement permanent du CET à 120 jours et l'UNSA de fixer le plafond permanent à 70 jours. Ces amendements n'ont pas été retenus.

Vote sur le projet de décret :

Pour : Employeurs

Contre : CGT/CFDT/FA/FSU

Abstention : FO/UNSA

Le texte a par conséquent fait l'objet d'un vote majoritairement favorable